Association Alzheimer Suisse

alzheimer

# Les droits et les devoirs

## Informations à l'intention des proches de personnes atteintes de démence

2e édition révisée

**Glossaire**

**Autorité de protection de l'adulte**
L'autorité de protection de l'adulte remplace l'autorité tutélaire. Il s'agit d'un groupe d'experts. L'organisation de cette autorité est réglée sur le plan cantonal.

**Capacité de discernement**
Faculté de comprendre une situation donnée et de faire des choix délibérés, fondés sur son appréciation des choses.

**Directives anticipées du patient**
Document dans lequel une personne exprime ses souhaits par rapport aux traitements médicaux / soins au cas où elle deviendrait incapable de discernement, ou encore dans lequel elle désigne une personne physique qui pourra décider à sa place.

**Droit de la protection de l'adulte**
Droit de la tutelle révisé, faisant partie du Code civil (art. rév. 360 – 456 CC).

**Mandat pour cause d'inaptitude**
Document dans lequel une personne charge une personne de confiance de lui fournir une assistance personnelle, de s'occuper de ses affaires et/ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

**Responsabilité du garant / obligation du garant**
Devoir légal ou contractuel de protéger la santé ou la vie d'une personne de tout danger et de toute atteinte.

2e édition révisée

Rédaction: Marianne Wolfensberger, lic. iur.
Traduction: Elisabeth Ory; révision: Anna Munk
Graphisme: Isabel Thalmann et Doris Grüniger (buchundgrafik.ch)
Couverture: plainpicture, Hambourg
Photos intérieures: plainpicture, Hambourg / Michael Uhlmann Fotografie, Klein Rodensleben (p.16)

© Association Alzheimer Suisse, Yverdon-les-Bains, 2014

**Relecture scientifique:**
Prof. Hardy Landolt, Dr iur. LLM, avocat et notaire, Glaris
Equipe Téléphone Alzheimer

# L'importance du rôle des proches

Plus que pour d'autres maladies, le rôle joué par les proches de malades atteints d'Alzheimer ou d'une autre forme de démence est capital. Progressivement ils prennent en charge toujours plus de tâches que leur partenaire ou leur parent malade n'est plus en mesure d'effectuer lui-même. Ils le représentent en matière administrative, s'entretiennent avec son médecin et ses soignants et finissent peut-être par assumer l'ensemble des soins et de l'accompagnement. Ce faisant, ils sont souvent confrontés aux questions élémentaires:

*Qu'est-ce que j'ai le droit de faire ?*
et/ou
*Qu'est-ce que j'ai l'obligation de faire ?*

Cette brochure a pour but d'aider les proches à trouver des réponses à ces questions.

Les réponses se trouvent souvent dans le nouveau droit de la protection de l'adulte, entré en vigueur au 1er janvier 2013.
La première édition de la publication *Les droits et les devoirs*, qui date de 2012, était destinée à accompagner la transition entre l'ancien droit des tutelles et le nouveau droit de la protection de l'adulte.
La présente édition révisée se fonde entièrement sur le nouveau droit. Les premières expériences faites avec ce nouveau droit ont été prises en compte dans la mesure du possible.

# Affaires financières et personnelles

**ANNE-MARIE, ÉPOUSE DE JEAN:**

**Mon mari, qui a toujours géré l'ensemble de nos affaires administratives et financières, glisse désormais les lettres dans un tiroir sans les ouvrir, alors qu'elles contiennent des factures à régler ou des extraits de compte bancaire. Est-ce que je peux prendre ces affaires en mains, et quels sont mes droits, en tant qu'épouse, p.ex. vis-à-vis de la banque?**

Au fur et à mesure de l'évolution de leur maladie, les personnes atteintes de démence perdent progressivement la capacité de régler leurs affaires administratives elles-mêmes. Par exemple, elles risquent de perdre la vue d'ensemble des factures à payer, d'oublier de remplir leur déclaration d'impôts, voire de conclure des contrats inutiles et fort chers. Il est fréquent que le conjoint (ou une fille / un fils) accomplisse une part croissante de ces tâches, jusqu'à finir par se charger seul(e) de la totalité de ces affaires. Si vous vivez une telle situation en tant que proche, peut-être vous êtes-vous déjà demandé si vous avez réellement le droit d'agir, et où se situent les limites. Ou peut-être n'y avez-vous jamais réfléchi et vous trouvez-vous soudain dans une situation problématique; par exemple, au moment où il faut vendre un appartement ou une maison, ou lorsqu'il s'agit d'affaires bancaires.

## Représentation sans mandat particulier

De façon générale, les conjoints peuvent se représenter mutuellement pour les besoins courants de la famille (p.ex. pour des achats correspondant aux besoins quotidiens). Cette règle est établie dans le droit de la famille (art. 166 du Code Civil [CC]).

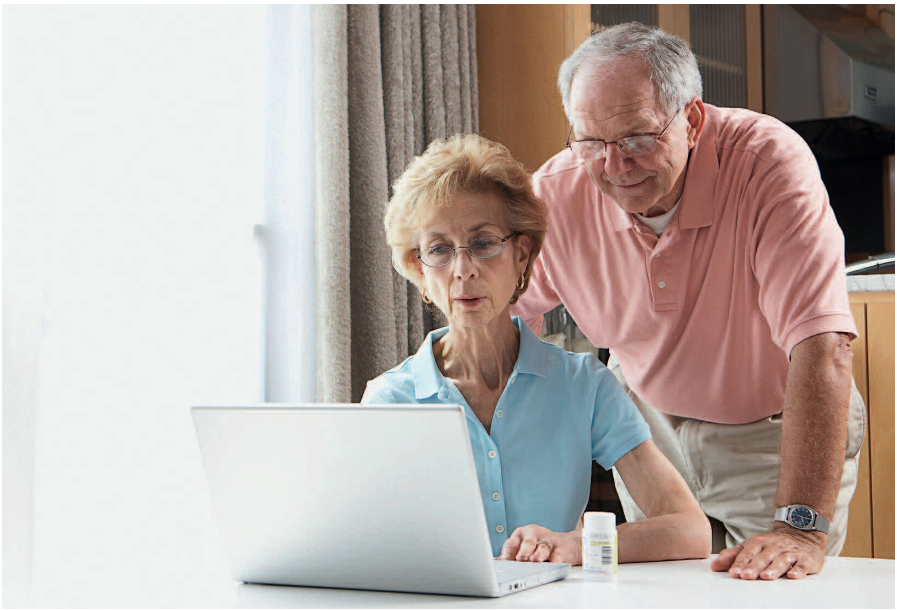

En vertu du droit de la protection de l'adulte, des règles similaires s'appliquent également si le conjoint ou partenaire n'est plus capable de discernement, p.ex. en raison d'une démence. Cette notion de discernement est expliquée dans la fiche d'information *Capacité de discernement en cas de démence* de l'Association Alzheimer Suisse.

→ En tant que conjoint (ou partenaire enregistré, dans le cas d'un couple du même sexe), vous bénéficiez d'un pouvoir légal de représentation (art. 374 CC). Vous pouvez vous occuper du courrier, des paiements et de la gestion courante du revenu et de la fortune. Vous pouvez aussi passer un contrat de soins pour la personne malade. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte, qui a établi ce pouvoir de représentation, une procuration spécifique n'est plus nécessaire pour les affaires courantes. Cette solution s'est très vite imposée comme évidente.

Or, pour les affaires qui vont au-delà de la gestion ordinaire, p.ex. s'il s'agit de la vente d'une maison, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité de protection de l'adulte (art. 374 al. 3 CO). Selon la complexité de la situation, il peut s'avérer nécessaire d'envisager une curatelle (voir p.11).

**UTILE À SAVOIR**

Les établissements bancaires et financiers cherchent à se prémunir contre les risques. Il n'est pas exclu qu'un certificat médical soit exigé, voire même une attestation de l'autorité de protection de l'adulte qui confirme que le titulaire du compte n'est plus capable de discernement et que son conjoint (seul) peut gérer le compte. Si les banques ont des doutes quant à la validité de ce pouvoir légal de représentation par rapport à une opération particulière, elles sont en droit de procéder à des vérifications ou d'exiger la production de documents officiels. L'Association Suisse des Banquiers ASB et la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA ont édicté des recommandations communes à ce sujet à l'intention des banques (www.copma.ch › recommandations › gestion du patrimoine).

Il y a lieu de souligner que ce pouvoir légal de représentation ne vaut que pour les conjoints ou les partenaires enregistrés, et ce seulement s'il existe réellement une relation personnelle étroite. Si, en tant que fille ou fils, vous prenez soin de l'un de vos parents atteint de démence, vous n'avez pas de pouvoir légal de représentation. Il vous faudra avoir recours à d'autres solutions pour garantir que vous soyez juridiquement couvert/e lorsque vous agissez pour vos parents, p.ex. un mandat pour cause d'inaptitude (voir p.7).

Il est théoriquement possible qu'un conjoint, ou partenaire enregistré, abuse de son pouvoir légal de représentation, ou que tout simplement, les tâches à accomplir le dépassent. C'est pourquoi le droit a prévu un mécanisme de protection. En tant que fils / fille ou autre proche, vous pouvez informer les autorités de protection de l'adulte si vous avez le sentiment qu'il faudrait intervenir (art. 376 al. 2 CC).

## Les avantages des mesures personnelles anticipées

**MARCEL, FILS DE FRANCIS:**

**Après l'entrée de mon père en EMS et le déménagement de ma mère chez sa sœur, nous devons vendre la maison. Par chance, mon père m'avait donné, il y a trois ans, un mandat pour cause d'inaptitude. Je peux ainsi régler cette affaire à sa place, et il n'est pas nécessaire de faire intervenir les autorités.**

Comme conjoint, fille, fils ou ami, vous pouvez agir dans tous les domaines en lieu et place de votre partenaire, parent ou ami, à condition que celui-ci vous ait désigné à temps comme personne de confiance dans un mandat pour cause d'inaptitude. C'est le moyen prévu par la loi qui permet de mandater une personne de confiance afin qu'elle s'occupe de nos affaires personnelles et financières et qu'elle nous représente lorsque nous ne sommes plus en mesure de le faire nous-mêmes (art. 360 ss CC).

La fiche d'information de l'Association Alzheimer Suisse *Planifier l'avenir avec un mandat pour cause d'inaptitude* donne des indications sur la façon de rédiger un tel mandat.

**Mentionnons ici brièvement les points essentiels:**

- Une personne qui a reçu un diagnostic de démence devrait réfléchir à temps au choix de la personne à qui elle souhaite confier la représentation de ses intérêts et la gestion de ses affaires personnelles et financières.

- En tant que proche, il est recommandé d'aborder ce problème et de trouver une solution avec le partenaire ou le parent concerné.

### UN CONSEIL IMPORTANT DANS CE CONTEXTE

Si vous êtes le conjoint ou partenaire d'une personne atteinte de démence, pensez aussi à rédiger vous-même un mandat pour cause d'inaptitude. Il est très probable que votre conjoint ou partenaire malade ne soit pas en mesure de vous venir en aide au cas où vous en auriez besoin à votre tour. Songez à prendre à temps les mesures utiles pour confier à un tiers (p.ex. l'un de vos enfants ou une autre personne de confiance) la tâche de représenter vos intérêts au cas où vous ne pourriez plus agir vous-même. Toutes les personnes concernées seront rassurées.

- Il faut que le mandat pour cause d'inaptitude soit entièrement rédigé à la main, daté et signé, ou alors, lorsqu'on utilise un formulaire préimprimé, qu'il soit authentifié par un notaire.

**UTILE À SAVOIR**

La personne désignée dans le cadre d'un mandat pour cause d'inaptitude reçoit un document de l'autorité de protection de l'adulte qui lui permet de justifier son mandat envers des tiers, par exemple la banque. Si la personne mandatée est chargée de la gestion globale du patrimoine, elle est habilitée à traiter toutes les affaires bancaires usuelles pour la personne représentée. Les recommandations de l'ASB et de la COPMA mentionnées précédemment traitent en détail de ce sujet.

## Contestation d'affaires conclues par des personnes atteintes de démence

**MYRIAM, FILLE DE GILBERTE:**

**Ma mère, atteinte d'Alzheimer, a conclu par téléphone un abonnement assez cher à des magazines, alors qu'elle ne lit plus du tout. Je m'en suis aperçue par hasard, et je me demande si je peux résilier ce contrat. Et récemment elle a fait une donation substantielle à une personne qu'elle connaît à peine. J'ai l'impression que quelqu'un a abusé de sa faiblesse.**

Non seulement les personnes atteintes de démence ne sont-elles plus capables de gérer leurs affaires, mais encore leur arrive-t-il de conclure des contrats que leurs proches, dans la mesure où ils en ont connaissance, souhaiteraient annuler.

- Les contrats signés lors d'un démarchage à domicile et d'une valeur de plus de Fr. 100.– peuvent être révoqués par écrit dans les 7 jours suivant leur conclusion (art. 40 b du Code des obligations [CO]). Un droit similaire, avec un délai de révocation de 14 jours, devrait prochainement entrer en vigueur pour les commandes passées par téléphone.

- Dans tous les autres cas, ou si le délai légal de révocation est écoulé, on doit apporter la preuve que la personne qui a conclu le contrat, donc la mère dans notre exemple, n'était pas capable de discernement au moment de la conclusion du contrat (ou éventuellement qu'un autre vice du consentement doit être pris en compte, comme un dol (tromperie volontaire), une erreur, etc.).

- D'une façon générale, en tant que proche parent, vous êtes libre d'écrire à l'autre partie au contrat et faire valoir que votre mère n'était pas capable de discernement au moment de la conclusion du contrat. Il est utile de joindre un certificat médical à votre lettre pour prouver vos dires. Souvent, le cas peut ainsi se régler sans que l'intervention d'un juge soit nécessaire.

Si de tels incidents devaient se répéter, il faudrait cependant envisager de recourir à une mesure de protection de l'adulte, telle une forme de curatelle avec certaines limitations de l'exercice des droits civils. Dans ce cas, les achats et les donations ne seraient possibles qu'avec l'accord du curateur. Cela vaut en particulier pour des personnes vivant seules et qui jouissent d'une certaine liberté d'action.

# Mesures prises par l'autorité (curatelle)

**ANNE ET FRANÇOIS, ENFANTS DE XAVIER:**

**Cela nous fait beaucoup de peine de voir notre père, qui vit seul, négliger complètement ses affaires financières et sa propre personne. Comme nous habitons assez loin et que nous travaillons tous les deux, nous aimerions savoir ce qu'il est possible de faire pour l'aider.**

La mauvaise gestion des affaires financières et administratives peut bien sûr entraîner son lot de problèmes: difficultés avec des tiers ou des instances officielles, manque de liquidités, voire même dettes. De plus, lorsque la maladie avance, les personnes atteintes de démence n'arrivent plus à prendre soin d'elles-mêmes et, à défaut d'une aide appropriée, une certaine déchéance risque de prendre le dessus. C'est particulièrement le cas chez les personnes qui vivent seules.

→ Que vous soyez membre de la famille ou proche, vous avez le droit de signaler une situation problématique à l'autorité compétente. Celle-ci examinera la situation et décidera de l'opportunité d'ordonner une mesure. S'il n'est pas possible de protéger suffisamment la personne concernée par le biais d'une aide privée et si aucun mandat pour cause d'inaptitude n'a été établi, les autorités ordonneront en général une curatelle (art. 388 ss CC).

La curatelle vise à protéger la personne malade elle-même, mais aussi son environnement. La loi prévoit expressément qu'il y a lieu de tenir compte également des charges pesant sur la famille et les tiers ainsi que de la protection qui leur est due.

La curatelle est modelée selon la situation concrète de la personne qui a besoin d'aide. Dans les cas simples, elle peut se limiter à l'accompagnement de la personne (curatelle d'accompagnement). Dans le cas des personnes

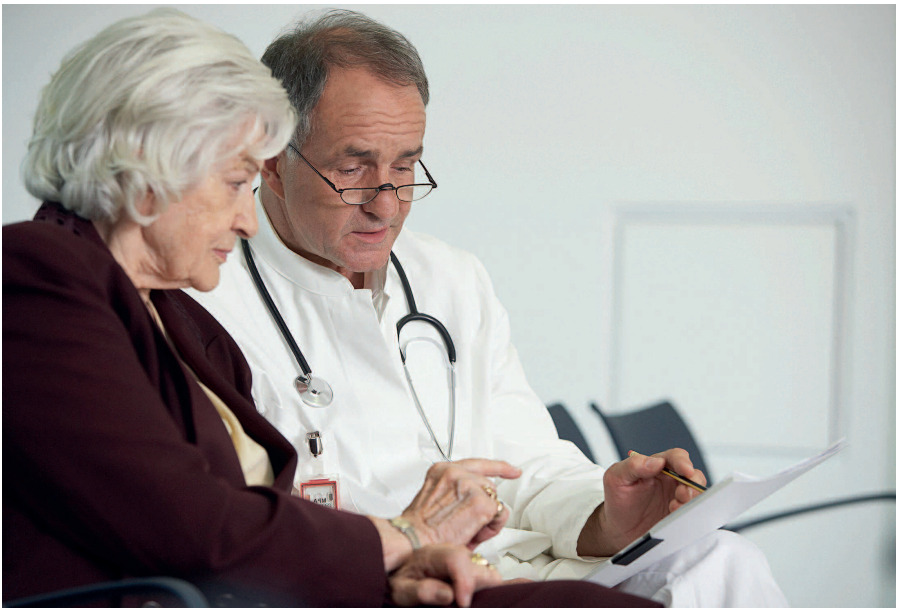

atteintes de démence, les fonctions du curateur sont généralement plus étendues et couvrent les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et de la représentation de la personne (combinaison des curatelles d'accompagnement, de coopération et de représentation, voire curatelle de portée générale). Si l'exercice des droits civils est limité, la personne sous curatelle ne peut plus agir sans le consentement de son curateur. Cette contrainte peut s'appliquer de façon générale, ou de façon ciblée à certaines affaires.

→ La personne qui a besoin d'assistance a le droit de faire une proposition quant au choix du curateur et ce droit vous est également accordé si vous êtes parent ou proche. Le curateur peut être un membre de la famille (p.ex. une fille ou un fils). Les autorités entreront en matière au sujet de la proposition reçue dans la mesure où rien ne s'y oppose. Un élément décisif est que la personne retenue ait les compétences nécessaires à cette fonction. Si le choix se porte sur un membre de la famille, les règles administratives applicables sont allégées (p.ex. en ce qui concerne le rapport et l'établissement des comptes).

# Soins médicaux

**MARCEL VIENT DE RECEVOIR UN DIAGNOSTIC D'ALZHEIMER:**

**Je suis soulagé de savoir enfin d'où viennent mes problèmes. Mais j'ai l'impression que tout le monde veut maintenant décider à ma place. Pourtant, j'ai l'impression de savoir, en tout cas pour le moment, ce qui est le mieux pour moi.**

Il arrive fréquemment que les membres d'une famille s'impliquent dès le début de la maladie. Ils sont là lors du dépistage et lorsque le diagnostic est communiqué, et ils accompagnent le conjoint ou le parent malade lors de ses rendez-vous réguliers chez le médecin. Selon la situation, il peut arriver qu'ils jouent un rôle prépondérant.

→ Or, il importe de partir du principe que la personne atteinte de démence, au début de la maladie du moins, est encore tout à fait capable de discernement et apte à comprendre le résultat des examens et le diagnostic. Elle est également capable d'accepter ou de refuser les soins médicaux qui lui sont proposés. Il faut donc prendre en compte son opinion. En outre, le médecin est tenu de respecter le secret médical à l'égard des membres de la famille, ce qui signifie qu'il ne peut pas communiquer le diagnostic ou d'autres informations d'ordre médical à la famille sans l'accord de la personne malade.

Au fil de l'évolution de la maladie, les personnes atteintes de démence perdent toutefois leur capacité de discernement. Elles ne peuvent dès lors plus donner un accord valable, par exemple pour un traitement ou pour une opération. Il est donc nécessaire d'impliquer des tiers dans le processus décisionnel. La question qui se pose est de savoir si des membres de la famille ou d'autres proches peuvent prendre des décisions en lieu et place de leur conjoint ou de leur parent malade. Le nouveau droit de la protection de l'adulte a nettement amélioré la situation à ce sujet.

## Si rien n'a été réglé

**BRIGITTE, FILLE DE CHARLES:**

**Mon père n'a jamais rien voulu régler. Maintenant, c'est trop tard, sa démence est trop avancée. Il est à l'hôpital, et il est question de l'opérer du cœur. Est-ce que je peux prendre cette décision à sa place? Et sa sœur, qui se mêle toujours de tout, a-t-elle quelque chose à dire?**

Si la personne atteinte de démence, qui n'est plus capable de discernement, n'a pas désigné de personne de confiance (dans le cadre de directives anticipées ou d'un mandat pour cause d'inaptitude), et en l'absence d'une curatelle, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent (art. 378 s CC). C'est alors respectivement le degré de parenté et l'intensité de la relation qui détermine dans quel ordre les membres de la famille ou d'autres personnes de référence sont habilités à prendre des décisions concernant les soins médicaux. Ce qui compte dans ce cas, ce ne sont pas les relations juridiques, mais les relations personnelles, vécues dans la réalité.

→ Le droit de décider incombe en premier lieu au conjoint ou au partenaire enregistré, à condition qu'il ou elle fasse ménage commun avec la personne malade ou lui fournisse au minimum une assistance personnelle régulière.

→ Au deuxième niveau de l'ordre prévu par la loi, il y a les autres partenaires de vie de la personne incapable de discernement. Si vous vivez avec elle sans être marié ni pacsé et que vous lui fournissez une assistance régulière et personnelle, c'est vous qui êtes en droit de décider pour elle. Cela vaut aussi dans le cas où la personne malade est encore mariée à une autre personne et qu'elle a des enfants.

En troisième position décisionnelle se trouvent les descendants. Si, en tant que fille ou fils, vous apportez personnellement et régulièrement aide et assistance à votre parent, vous êtes en droit de décider pour lui s'il n'est plus en mesure de le faire.

En tant que père ou mère, vous avez le droit de prendre des décisions s'il n'y a pas d'autre personne en droit de le faire et si vous vous occupez régulièrement de la personne malade. Les frères et sœurs viennent en dernière place.

Dans l'exemple ci-dessus, si la femme de Charles vit séparée de lui ou est déjà décédée, sa fille peut décider seule. S'il a plusieurs enfants, qui tous s'occupent régulièrement de lui, il faut qu'ils décident ensemble. On peut écouter l'avis de la sœur de Charles, mais elle n'est pas habilitée à décider.

Si on n'arrive pas à déterminer qui est habilité à décider ou si personne ne veut prendre la responsabilité de la décision, l'autorité de protection des adultes peut désigner un curateur de représentation. Ce sera également le cas si plusieurs personnes disposant d'un pouvoir de représentation, p.ex. des frères et sœurs, n'arrivent pas à se mettre d'accord.

## Si une personne de confiance a été désignée

Pour consentir ou non aux soins médicaux, tout comme pour les affaires financières, le fait que la personne atteinte de démence ait désigné à temps la personne – parent ou proche – en qui elle place sa confiance pour décider à sa place, peut néanmoins constituer un réel avantage.

En ce qui concerne les soins médicaux, le droit de la protection de l'adulte a nettement amélioré la situation des membres de la famille. Il se peut toutefois que la personne concernée souhaite confier ces décisions à une

personne extérieure à la famille ou à un membre de la famille qui n'est pas en première position dans la hiérarchie prévue à l'art. 378 CC. Elle peut le faire par le biais des directives anticipées (éventuellement combinées avec un mandat pour cause d'inaptitude). La fiche d'information de l'Association Alzheimer Suisse *Rédiger des directives anticipées* fournit des indications sur la façon de rédiger de telles directives et sur les aspects à considérer.

→ Lorsque vous avez été expressément désignée comme personne de confiance, vous disposez de droits étendus. Même si une curatelle a été instituée, vous êtes la première personne de référence pour les professionnels de la santé. Vous pouvez exiger de recevoir des informations complètes et vous devez être impliquée dans la planification des soins. S'il existe plusieurs options, vous avez le droit de choisir, et votre choix doit être respecté. Finalement, en tant que personne disposant d'un pouvoir de représentation, vous avez aussi le droit de décider s'il faut ou non renoncer à des mesures de maintien en vie lorsque, du point de vue médical, aucune amélioration de l'état du patient n'est à prévoir. Pour toute décision à prendre en tant que représentant dûment mandaté, vous êtes cependant tenu de sauvegarder en toute bonne foi les intérêts de la personne que vous représentez.

# Les droits des proches en cas de séjour en EMS

**LOUIS, ÉPOUX DE CHRISTINE:**

**Ça ne va plus à la maison, ma femme devra bientôt entrer en EMS. Qui va décider du séjour en EMS et discuter avec l'établissement? En tant que mari, est-ce que j'ai encore une influence sur ce qui se passe avec ma femme à l'EMS?**

A un stade avancé de la maladie, il est possible que l'accompagnement et les soins ne soient plus possibles à domicile et que l'entrée dans un EMS approprié devienne incontournable.
L'entrée en EMS peut soulever des questions délicates d'ordre juridique, mais aussi éthique. Dans la mesure où la personne atteinte de démence est encore capable de discernement, cette décision lui appartient du point de vue juridique. Ce n'est en principe que lorsqu'elle est incapable de discernement que des tiers peuvent décider à sa place.

→ En tant que personne au bénéfice d'un pouvoir de représentation (que ce soit sur la base de directives anticipées, d'un mandat pour cause d'inaptitude ou dans le cadre de la hiérarchie de représentation prévue par la loi, voir p.14), vous pouvez décider de l'entrée en EMS.
Il est évident que cette décision, difficile en l'occurrence, soulève de nombreuses questions (cf. à ce sujet la fiche d'information de l'Association Alzheimer Suisse *Préparer l'entrée en EMS*). Le fait de suivre ces recommandations devrait tout au moins alléger les difficultés liées à la transition du domicile à l'EMS.
Dans certains cas exceptionnels, il peut être nécessaire de placer une personne atteinte de démence en EMS contre son gré. On ne devrait cependant procéder ainsi que si la personne s'oppose catégoriquement et avec constance à l'entrée en EMS alors qu'aucune autre solution n'est envisageable pour elle. Un placement forcé en clinique psychiatrique ou en EMS n'est toutefois possible que dans le respect des règles du **placement à fin d'assistance**

(PAFA, art. 426 ss CC). La loi précise à ce sujet qu'«une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière». La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection peuvent être prises en considération. Le placement à des fins d'assistance peut être ordonné par une autorité de protection de l'adulte ou un médecin. Lorsque cette mesure est prise par un médecin, le séjour est limité à six semaines au maximum, ensuite de quoi la nécessité du placement doit être vérifiée par l'autorité de protection de l'adulte. L'expérience montre que les placements ordonnés contre le gré d'une personne atteinte de démence sont généralement décidés par le médecin dans des situations d'urgence. La personne concernée séjourne alors généralement en clinique psychiatrique jusqu'à ce qu'une place appropriée soit trouvée dans un EMS.

Une fois que la personne atteinte de démence – parent ou conjoint – est entrée en EMS, la question se pose, pour les membres de la famille, de savoir quels sont leurs droits et dans quelle mesure ils peuvent faire entendre leur avis à l'EMS si les opinions divergent. Le droit de la protection de l'adulte fixe quelques règles à ce sujet (art. 382 ss CC), qui ne sont toutefois applicables que dans le cas où le résident de l'EMS n'est plus capable de discernement, c'est-à-dire qu'il n'est pas en mesure de prendre lui-même des décisions. Si une personne entre relativement tôt en EMS et qu'elle est encore partiellement capable de discernement, c'est en principe son opinion qui prime.

→ En tant que membre de la famille au bénéfice d'un pouvoir de représentation (par le biais de dispositions anticipées ou sur la base de la hiérarchie définie par la loi), vous avez le droit de signer le contrat d'assistance au nom du patient. Ce contrat doit clairement indiquer les prestations fournies par l'EMS et leur coût.

En tant que membre de la famille ou proche, vous devez être informé des mesures limitant la liberté de mouvement (p.ex. des mesures de sécurité comme les barrières de lit). Si vous n'êtes pas d'accord avec ces mesures, vous êtes en droit de demander la levée de la mesure auprès de l'autorité de protection de l'adulte.

En tant que proche disposant d'un pouvoir de représentation, vous avez bien sûr aussi le droit de vous prononcer sur les soins médicaux à donner à votre conjoint, partenaire ou parent incapable de discernement (par analogie aux règles concernant la représentation en matière de soins médicaux, cf. ci-dessus p.14). Cela signifie que vous devez être informé des traitements et interventions planifiés et que votre accord est nécessaire. Font exception les situations urgentes: lorsque les professionnels de la santé ne sont pas en mesure d'obtenir l'accord de la personne habilitée à décider, c'est à eux de trancher en tenant compte de la volonté présumée de la personne incapable de discernement.

# Compétence et responsabilité

**NICOLE, FILLE DE CHARLES:**

**J'ai le sentiment que mon frère, qui est mandaté par mon père pour gérer ses affaires, en profite à son avantage. Que puis-je faire?**

Les proches ont des droits, mais aussi des devoirs, qui découlent logiquement des tâches qu'ils assument pour leur partenaire ou leur parent incapable de discernement. D'une façon générale, les proches sont tenus de protéger les intérêts de la personne incapable de discernement dans toute décision et toute action qui la concerne. S'ils manquent à cette obligation, leur responsabilité peut être engagée.

→ Lorsque vous agissez comme représentant légal de votre conjoint ou partenaire malade sans mandat particulier (cf. p. 5), vous êtes tenu de gérer ses affaires avec diligence. Si les intérêts de la personne représentée sont menacés, l'autorité de protection de l'adulte peut retirer le pouvoir de représentation ou désigner un tiers en tant que curateur.

→ Lorsque vous agissez dans le cadre d'un mandat pour cause d'inaptitude, ce sont les règles du mandat figurant au Code des Obligations qui s'appliquent par analogie. La personne désignée doit s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées avec diligence et défendre les intérêts de la personne incapable de discernement. La loi prévoit aussi qu'en cas de conflit d'intérêt, la personne mandatée n'est plus en droit d'agir.

→ Si, en tant que proche, vous avez le sentiment que le mandat pour cause d'inaptitude n'est pas exécuté avec diligence et que les intérêts de la personne incapable de discernement sont menacés, vous pouvez vous adresser à l'autorité de protection de l'adulte. Elle peut fournir des instructions à la personne mandatée, lui demander de présenter périodiquement des rapports ou lui retirer ses pouvoirs en tout ou en partie.

Il va de soi que les intérêts de la personne incapable de discernement doivent être protégés également dans le contexte des décisions relatives aux soins médicaux. Dans ce domaine, les médecins et les soignants sont nécessairement impliqués dans le processus décisionnel. Le droit de la protection de l'adulte confère néanmoins l'ultime pouvoir de décision aux proches ou à la personne de confiance désignée. L'autorité de protection de l'adulte peut toutefois intervenir dans ce domaine aussi, p.ex. si les personnes habilitées à décider ne sont pas du même avis.

## Responsabilité des proches

**ANNE-MARIE, ÉPOUSE DE CLAUDE:**

**Je ne sais jamais trop dans quelle mesure je dois surveiller mon mari atteint d'Alzheimer. En tant qu'épouse, puis-je être tenue pour responsable si quelque chose arrive ?**

La responsabilité est un sujet qui interpelle les proches. Peut-on me tenir pour responsable si, par exemple, mon mari conduit encore sa voiture, alors qu'il n'est plus en état de le faire? Puis-je accepter que mon père se promène, bien qu'il soit distrait et qu'il lui arrive de se perdre?

Une personne encourt une responsabilité pénale (et éventuellement aussi civile) non seulement du fait de ses actes (p.ex. en blessant quelqu'un), mais aussi par le fait d'un comportement passif (omission). Il s'agit là de la responsabilité du garant. Les proches pourraient donc être tenus pour responsables dans la mesure où ils ont une obligation légale de protéger la personne atteinte de démence de tout danger. Cela pourrait être le cas lorsqu'une personne assume des tâches de garde spécifiques. Personne ne peut toutefois s'attendre à ce que les proches soignants surveillent à tout instant leur conjoint ou parent malade.

Il peut bien sûr aussi se produire une situation dans laquelle la personne atteinte de démence cause un dommage à autrui, p.ex. si elle traverse la route au feu rouge et cause un accident à un cycliste. Dans ce cas aussi, la question de la responsabilité des proches soignants peut se poser. Le principe général est toutefois qu'il n'y a pas de responsabilité dans la mesure où le proche soignant a *exercé sa surveillance avec le soin habituel et adéquat dans ce type de circonstances*.

La conduite automobile est une activité critique au potentiel de dangerosité important. La fiche d'information de l'Association Alzheimer Suisse *Conduite automobile et Alzheimer* indique comment les proches peuvent agir dans ce domaine. En tant que proche, vous ne devriez pas hésiter à faire part de vos observations et de vos réserves au médecin de famille ou au spécialiste. Le cas échéant, un signalement direct à l'Office de la circulation routière est également possible.

Il est toutefois quasi impensable qu'une épouse qui a laissé son mari atteint de démence prendre le volant en dépit de ses difficultés à conduire soit ensuite tenue pour responsable des suites d'un accident. Dans tous les cas, les proches ne devraient pas être jugés plus sévèrement que le médecin de famille pour qui le signalement à l'Office de la circulation routière n'est pas obligatoire et qui ne pourrait dès lors pas être tenu pour responsable en cas d'accident.

Le droit connaît par ailleurs la responsabilité du «chef de famille» (art. 333 CC) qui répond du dommage causé à un tiers (ou à lui-même) par un membre de la famille incapable de discernement. Cette responsabilité, plus connue par rapport aux mineurs, pourrait s'appliquer également par rapport aux personnes atteintes de démence vivant dans le même ménage. La responsabilité n'est cependant pas engagée dès lors que le chef de famille a surveillée la personne de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

# Devoir d'assistance à la parenté

**ROBERT, FILS DE GERTRUDE:**

**Ma mère vit depuis des années dans un EMS; la fortune du couple a été totalement utilisée. J'ai entendu dire que les enfants pouvaient être appelés à prendre en charge les frais de séjour en EMS s'ils sont relativement aisés.**

Le devoir d'assistance à la parenté ne peut être invoqué que si le parent à assister doit recourir à l'aide sociale. C'est le cas lorsque ses revenus (rentes AVS / AI plus autres revenus éventuels) et les prestations complémentaires de l'AVS / AI ne suffisent pas à couvrir ses dépenses.

Selon la loi (art. 328 CC), ce sont les parents en ligne directe ascendante et descendante (enfants, parents, grands-parents) qui ont un devoir réciproque d'assistance. Le fait qu'ils doivent effectivement passer à la caisse ou non dépend de leur situation financière d'une part, mais aussi de la pratique du canton concerné et des services sociaux d'autre part. Ce n'est que dans le cas de proches parents disposant d'un revenu et d'une fortune nettement supérieurs à la moyenne qu'une participation financière est réellement envisagée. La Conférence suisse des institutions d'aide sociale CSIAS a édicté des directives à ce sujet.

Les prétentions financières de personnes atteintes d'Alzheimer ou d'une autre forme de démence et de leurs proches ne sont pas traitées dans cette brochure. Vous trouverez des informations sur ce thème dans la fiche d'information de l'Association Alzheimer Suisse *Prétentions financières en cas de démence*.

Association Alzheimer Suisse

alzheimer

Rue des Pêcheurs 8E
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 426 20 00
Fax 024 426 21 67
info@alz.ch
www.alz.ch
Téléphone Alzheimer: 024 426 06 06

## Talon-réponse

**Je veux en savoir plus**

**Envoyez-moi s.v.p.:**

☐ la brochure «Conseils utiles pour les proches et les soignants» (gratuit)
☐ le bulletin «memo» (trois fois par an, gratuit)
☐ la liste complète des publications de l'Association

**J'aimerais devenir membre de l'Association Alzheimer Suisse**

☐ membre individuel (cotisation annuelle Fr. 40.–)
☐ membre collectif (cotisation annuelle Fr. 200.–)

☐ Madame ☐ Monsieur

| | |
|---|---|
| Nom | Prénom |
| Rue, No | No postal, Localité |
| E-Mail | Tél. |

**Je suis concerné(e)** (information facultative)

☐ comme malade ☐ comme proche ☐ par ma profession ☐ autre raison

**Envoyer à:** Association Alzheimer Suisse, Rue des Pêcheurs 8E, 1400 Yverdon-les-Bains